



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Ville de BACCARAT

Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP)

Lot n° 1

**Mission de bureau de contrôle
pour la réhabilitation du château de Gondrecourt
en vue de son aménagement
en musée du flacon et du parfum**

Marché à procédure adaptée

Date limite de remise des offres : lundi 18 décembre à 12 h 00

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales	p.4
1.1 Objet du marché	
1.2 Sous-traitance	
1.3 Décomposition en lots	
1.4 Intervenants	
1.5 Type de mission	
1.6 Décomposition en tranches du marché	
1.7 Durée du marché	
1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	
1.9 Utilisation des résultats	
1.10 Réalisation de prestations similaires	
1.11 Représentation des parties	
Article 2 : Pièces constitutives du marché	p. 5
Article 3 : Les missions du contrôleur technique	p. 5
3.1 Mission de base	
3.2 Missions complémentaires	
3.3 Autres missions	
Article 4 : Missions complémentaires éventuelles non définies dans le CCTG	p. 6
4.1 Aménagements extérieurs au bâtiment	
4.2 Equipements spécifiques des activités professionnelles	
4.3 Interventions préalables au contrôle de l'opération de réhabilitation	
4.3.1 Examen préliminaire de l'état des existants	
4.3.2 Deuxième examen de l'état des existants	
Article 5 : Phases d'intervention	p. 7
Article 6 : Actions du contrôleur technique	p. 8
6.1 Aux différents stades d'avancement du projet	
6.2 Variantes	
6.3 Avis et documents	
6.4 Mise au point du marché de conception – réalisation	
6.5 Réserves du contrôleur	
6.6 Autocontrôles, essais	
6.7 Examen des plans et documents d'exécution	
6.8 Contrôle des produits, matériaux et fabrications	
6.9 Réunions, avis, suivi, conseils	
6.10 Essais	
6.11 Opérations préalables à la réception	
6.12 Rapport final	
6.13 Attestation	
6.14 Période de garantie du parfait achèvement	
Article 7 : Intervention du maître d'ouvrage	p. 10
Article 8 : Diffusion des documents	p. 10
Article 9 : Forme des notifications et informations au titulaire	p. 10
Article 10 : Prix	p. 10
10.1 Mode d'établissement du prix du marché	
10.2 Forme des prix	
10.3 Contenu des prix	
10.4 Tranches optionnelles	
10.4.1 Indemnités d'attente	
10.4.2 Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle	
10.4.3 Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle	
Article 11 : Retenue de garantie	p. 11

Article 12 : Avance	p. 11
Article 13 : Règlement des comptes au titulaire	p. 11
13.1 Transmission des demandes de paiement	
13.2 Modalités de règlement	
13.3 Demandes de paiement	
13.3.1 Demande de paiements d'acompte	
13.3.2 Demande de règlement partiel définitif	
13.3.3 Solde du marché	
Article 14 : Délais – Pénalités	p. 13
14.1 Délais	
14.2 Pénalités pour retard	
Article 15 : Réception – Achèvement des prestations	p. 13
15.1 Réception des documents	
15.2 Achèvement de la mission	
Article 16 : Assurances	p. 14
16.1 Assurance de responsabilité	
16.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle	
16.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale	
16.2 Assurance des travaux	
16.3 Dispositions diverses	
16.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire	
16.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage	
Article 17 : Arrêt de l'exécution des interventions	p. 15
Article 18 : Résiliation du marché	p. 15
18.1 Résiliation par motif d'intérêt général	
18.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	
Article 19 : Clauses de réexamen	p. 15
19.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	
19.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	
Article 20 : Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	p. 16
Article 21 : Dérogations au CCAG PI	p. 16

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières est un marché de prestations intellectuelles relatif à des missions de contrôle pour la réhabilitation du château de Gondrecourt en vue de son aménagement en musée du flacon et du parfum à Baccarat.

1.2 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

1.3 Décomposition en lots

Le marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : mission de contrôle technique
- Lot 2 : mission de coordination sécurité et protection de la santé

1.4 Intervenants

Le maître d'ouvrage est la ville de Baccarat.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement Chartier-Corbasson.

Sa mission comprend les éléments suivants :

- Missions DIAG, OPC
- Elaboration APS, APD, PROJET, DCE
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT)
- Examen de la conformité des études d'exécution (VISA, EXE)
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant le délai de garantie (AOR)

1.5 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la mission définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1.6 Décomposition en tranches du marché

Il est prévu une décomposition en tranches.

Le marché comporte une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles définies dans l'acte d'engagement.

1.7 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

1.9 Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

1.10 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I-7 du décret du 25 mars 2016, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.11 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Il est précisé qu'en application de la convention de mandat qui lie le mandataire au maître d'ouvrage :

- Le mandataire représentera la Collectivité en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché signé par elle ; en revanche, le mandataire ne pourra agir en justice pour une action en responsabilité biennale et décennale.
- La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante celles prévues par les dispositions de l'article 4.1 du CCAG PI.

Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre).

Sont visés au titre du CCTG :

- La Norme NF P 03-100 : critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique, approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

3.1 Mission de base

- la **mission L** portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- la **mission LE** relative à la solidité des existants ;
- la **mission S** (STI et SEI) portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

3.2 Missions complémentaires

- la **mission PS** portant sur les conditions de sécurité des personnes en cas de séisme ;
- la **mission P1** portant sur la solidité des éléments d'équipement dissociables des ouvrages visés par la mission L ;
- la **mission F** relative au fonctionnement de toutes les installations, tant celles ouvertes au public que celles utilisées par le personnel ou les bénévoles ;
- la **mission Ph** relative à l'isolation acoustique ;
- la **mission Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- la **mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions ;
- la **mission Brd** relative au transport de brancards ;
- la **mission Av** relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- la mission relative à la gestion technique du bâtiment (**GTB**) ;
- la **mission HYS** relative à l'hygiène et à la santé ;
- la **mission ENV** relative à l'environnement.

3.3 Autres missions

- **la mission VIE** relative à la vérification initiale et à la mise en service (vérification exhaustive) ;
- **la mission PV** relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage ;
- **l'attestation ACCESS** : Vérification de l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

Pour chaque mission mentionnée ci-dessus, le contrôleur technique intervient pendant la conception (dont phase avant-projet et examen des existants) et la réalisation de l'ouvrage, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an.

ARTICLE 4 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES NON DEFINIES DANS LE CCTG

En complément de la mission du contrôleur technique telle que définie ci-dessus, l'article 3 de l'acte d'engagement fixe parmi les missions complémentaires ci-après, non définies au CCTG, celles qui sont confiées au contrôleur technique.

4.1 Aménagements extérieurs au bâtiment

Sont soumises au contrôle technique, au titre de la mission confiée au contrôleur technique, les dispositions relatives aux aménagements extérieurs désignés dans le marché de contrôle ou par voie d'avenant, autres que les ouvrages de viabilité.

4.2 Equipements spécifiques des activités professionnelles

Sont soumis au contrôle technique, au titre de la mission confiée au contrôleur technique, les équipements spécifiques des activités professionnelles ou animations proposées (tels que installations scéniques, ateliers de démonstration, laboratoires, gestion des réserves, entretien en hauteur de façades ou d'espaces vitrés, balcons, garde-corps, terrasses...), désignés dans le marché de contrôle ou par voie d'avenant.

4.3 Interventions préalables au contrôle de l'opération de réhabilitation

Cette intervention comprend les examens suivants :

4.3.1 Examen préliminaire de l'état des existants

a - Objet de la mission

Le contrôleur technique procède à un examen préliminaire de l'état des existants en vue de fournir au maître de l'ouvrage ou son représentant, au titre de la solidité, un premier avis d'ordre technique sur l'état du bâti et sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'une réhabilitation ou rénovation de la construction de manière à permettre l'orientation d'un programme de travaux.

b - Etendue de la mission

La mission du contrôleur technique comporte les prestations suivantes :

- l'examen du dossier d'information fourni par le maître de l'ouvrage ou son représentant sur les existants
- l'examen visuel des constructions
- la rédaction d'un rapport préliminaire :
 - résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission.
 - proposant un programme d'investigations, éventuelles reconnaissances, sondages, essais, analyses, etc.

4.3.2 Deuxième examen de l'état des existants

a - Objet de la mission

Lorsque le maître de l'ouvrage décide, au vu des résultats de l'examen préliminaire, de faire réaliser l'étude d'un projet de réhabilitation, le contrôleur technique procède à un deuxième examen de l'état des existants.

Cet examen est destiné à fournir, compte tenu de l'orientation du programme envisagé par le maître de l'ouvrage, un avis plus précis au titre de la solidité, sur l'état des constructions existantes.

b - Etendue de la mission

La mission du contrôleur technique comporte les prestations suivantes :

- l'examen des documents précisant l'orientation du programme de travaux,
- l'examen des parties visibles et accessibles des ouvrages,
- l'examen des résultats des investigations opérées à la diligence du maître de l'ouvrage (procès-verbaux d'essais, etc.),
- la rédaction d'un rapport résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission.

A chacune des phases et rapports intermédiaires, le contrôleur technique doit procéder à un contrôle exhaustif et une analyse des dossiers d'études, avant-projets, projets qui lui seront soumis par le maître d'ouvrage. Pour chaque document analysé, un rapport détaillé formulant des avis et un procès-verbal de validation seront remis au maître d'ouvrage.

En complément des phases mentionnées au CCTG et dans ses annexes et à celles prévues par la norme NF P 03-100, les missions du contrôle technique portent sur :

Phase conception :

- Rapport préliminaire résumant les informations et avis recueillis sur l'état des existants, comprenant l'examen du dossier d'information fourni par le maître d'ouvrage et proposant un programme d'investigation, d'éventuelles reconnaissances, sondages, essais ou analyses s'avérant nécessaires
- Rapport sur le projet de réhabilitation comprenant les informations recueillies et les avis donnés
- Examen de la notice de sécurité et d'accessibilité nécessaire à l'obtention des autorisations administratives telles que prévues par la réglementation aux établissements recevant du public et rédaction des demandes d'autorisations administratives.
- Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation
- Examen des rapports d'étude de sols
- Rapport éventuel sur un deuxième examen des existants
- Examen des documents de conception des avant-projets sommaires et définitifs
- Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Avis du DCE et établissement du rapport initial de contrôle
- Participation à des réunions de mise au point technique.

Phase exécution :

- Examen des documents relatifs aux ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle
- Contrôle exhaustif et formulation d'avis sur toutes les études et documents d'exécution et de synthèse émis par la maîtrise d'œuvre et les entreprises (Visa/Exe et DET),
- Participation à des réunions de mise au point technique.

Phase réalisation :

- Vérification de tous les ouvrages et travaux exécutés et vérification des autocontrôles des entreprises, préalablement demandés à ces dernières par le contrôleur technique.
- Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles et inopinées de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle
- Présence à toutes les réunions de chantier auxquelles il est invité pour les points le concernant.

Phase réception :

- Assistance continue aux opérations préalables à la réception des travaux lors des levées de réserves (présence lors de tous les essais des installations par le titulaire ou ses sous-traitants).
- Etablissement des rapports finaux de contrôle technique
- Assistance (préparation et présence) pour les visites des commissions de sécurité et d'accessibilité.
- Contrôle exhaustif de la conformité des ouvrages réalisés au regard de la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et fourniture de l'attestation ACCESS.

Phase de garantie de parfait achèvement :

- Examen des ouvrages et des éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle technique et qui font l'objet de travaux dans le cadre de la période de garantie du parfait achèvement.
- Contrôle de la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport final de contrôle technique avec rédaction d'un rapport quatre mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Par application de l'article 4.28 de la norme NF P 03-100, il est précisé que la présentation de variantes par les entreprises pourra être admise. Dans ce cas, le contrôleur technique devra accomplir sa mission de contrôle sur ces variantes et ce, sans rémunération complémentaire.

En complément des actions du contrôleur technique mentionnées dans le CCTG et dans la norme NF P 03-100, le contrôleur technique devra :

6.1 Aux différents stades d'avancement du projet :

Analyser les documents et projets soumis au maître d'ouvrage. Il examinera les documents fournis et produira un rapport d'examen. Ce rapport comprendra des avis et recommandations et précisera, pour chaque élément d'ouvrage examiné, si la prescription du maître d'œuvre est :

- Conforme,
- Non conforme, avec indication du texte réglementaire applicable,
- Avis suspendu, avec indication précise des éléments nécessaires pour formuler un avis conforme ou non conforme.

6.2 Variantes

Par dérogation à l'article 4.2.8 de la norme NFP 03-100, il est précisé que les dispositions « variantes » sont autorisées dans les projets soumis par le maître d'ouvrage et/ou les entreprises. Le contrôleur technique devra accomplir sans rémunération complémentaire, les tâches d'analyse et de contrôle impliquées par ces variantes.

6.3 Avis et documents

Pendant toute la durée de sa mission, le contrôleur technique est tenu d'établir des avis écrits sur tout document transmis par les autres intervenants et de répondre par écrit à toute question qui lui est posée. Il doit réclamer auprès de chaque intervenant les documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission, si ces documents ne lui sont pas transmis spontanément. Les délais de remise des documents sont précisés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.4 Mise au point du marché de conception-réalisation

Le contrôleur technique doit assister le maître d'ouvrage pour la mise au point du marché de conception-réalisation.

6.5 Réserves du contrôleur

Au cas où le groupement de conception-réalisation maintiendrait un choix technique malgré un avis du contrôleur technique, ce dernier doit émettre ses réserves par écrit au maître d'ouvrage par un courrier spécifique.

6.6 Autocontrôles et essais

Le contrôleur technique devra veiller à ce que le marché de conception-réalisation comporte les prescriptions nécessaires pour la mise en place et le suivi de l'autocontrôle auquel les entreprises doivent procéder. Ces procédures feront l'objet de prescriptions intégrées dans le marché des entreprises. Il s'assure également de la mise en application par les entreprises de cet autocontrôle et signale toutes les anomalies.

Le contrôleur technique aura également toute latitude pour préconiser toutes les dispositions relatives aux essais, tests, prélèvements. Il participe à la préparation des essais, vérifie la bonne réalisation et le résultat de ceux-ci et s'assure de la fourniture des attestations de fonctionnement AQC.

6.7 Examen des plans et documents d'exécution

Le contrôleur technique examine les plans et tout autre document technique d'exécution réalisés dans le cadre des marchés de travaux et les documents établis par les entreprises et maître d'œuvre. « Documents d'exécution » est à entendre au sens de documents d'exécution du maître d'œuvre et/ou des entreprises et dossiers d'adaptation (notices et plans d'atelier et de chantier) des entreprises.

6.8 Contrôle des produits, matériaux et fabrications

Pendant la réalisation des travaux et par dérogation à l'article 4.2.4.2 de la norme NFP 03-100, le contrôleur technique s'assure de la qualité des produits utilisés par les constructeurs, du respect des plans et des calculs, du respect des normes et réglementations diverses, des tolérances... Il sera tenu de consigner, au fur et à mesure, les contrôles des produits, matériaux et fabrications effectués en atelier ou sur chantier.

6.9 Réunions, avis, suivi, conseils

Il participe aux réunions nécessaires à la mise au point technique avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou son représentant et les constructeurs. En phase études, il sera tenu de participer à au moins deux réunions d'étude avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, et ce, à chacune des phases d'étude (APS, APD, PROJET, DCE).

Il assiste à toutes les réunions de chantier et effectuera un nombre suffisant de visites inopinées, soit au moins une fois par semaine. Après chaque réunion, rendez-vous ou visite de chantier non soumis à compte-rendu par un autre prestataire (notamment les visites de contrôle spécifiques), il établit un compte-rendu qu'il adresse aux différents intervenants en formulant ses observations, avis et ses éventuelles recommandations.

Le contrôleur technique communiquera deux fois par mois, un tableau récapitulatif des avis (favorables, suspendus et défavorables) au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Ce tableau de bord comportera un suivi des suites réservées à ses avis par les différents intervenants.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique qualifiée désignée à cet effet dès la notification du présent marché. Tout changement de responsable du contrôle technique devra être notifié immédiatement au maître d'ouvrage.

Il est rappelé au contrôleur technique qu'il a également un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage.

6.10 Essais

La mission relative au récolement des procès-verbaux d'essai des équipements (mission PV) comporte le récolement des essais que doivent effectuer les entreprises pour tester le fonctionnement des équipements suivants :

- ascenseurs, monte-charge
- chauffage, conditionnement d'air, ventilation, système de traitement d'air, climatisation, contrôle thermique
- plomberie, réseau d'alimentation en eau, réseau d'évacuation
- installations électriques, portes automatiques, alarme, système de sécurité et de vidéo surveillance, système audio et de communication, traitement acoustique, installations multimédia
- système de sécurité incendie
- autres équipements entrant dans le champ d'application du contrôleur.

En complément, le contrôleur technique établit pour chaque lot concerné, la liste des essais et des vérifications à effectuer, accompagnée de la liste des documents à fournir à ce titre par les entreprises.

Avant réception des travaux, le contrôleur technique examine les procès-verbaux communiqués par les entreprises et rédige un rapport d'examen.

6.11 Opérations préalables à la réception

Lors des opérations préalables à la réception, le contrôleur technique devra être présent lors de tous les essais des installations réalisées par les entreprises ou leurs sous-traitants, étant précisé que le calendrier des essais et visites sera établi en accord avec lui.

A la fin du délai laissé aux entreprises pour lever les réserves, le contrôleur technique procède, l'entreprise ayant été convoquée, aux essais, contrôles et vérifications définis par le marché et le rapport initial de contrôle technique. Il en établit procès-verbal.

Le cas échéant, pour chaque réception partielle, réception et mise à disposition anticipée, le contrôleur technique vérifie la conformité des ouvrages (au regard des règles de sécurité et d'accessibilité en particulier), examine les procès-verbaux d'essais, prépare la visite de la commission de sécurité et établit un rapport final relatif à la partie de l'ouvrage concerné pour chaque visite de la commission de sécurité.

6.12 Rapport final

Conformément à l'article 11 du CCTG, le contrôleur technique établit et diffuse au maître d'ouvrage et aux autres intervenants cités, le rapport final de contrôle technique relatif à la totalité de la mission. Ce document sera unique et comprendra autant de chapitres que d'éléments de mission mentionnés dans les articles 3 et 4 du présent CCATP.

6.13 Attestation

Dans un délai de huit jours à compter de la réception des travaux, à l'issue des travaux, le titulaire établira l'attestation prévue à l'article L 111-7 du code de construction et de l'habitation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

6.14 Période de garantie du parfait achèvement

Après la réception, le contrôleur technique continue de fournir des avis pendant toute la période de la garantie du parfait achèvement. Quatre mois avant l'expiration de cette garantie, le contrôleur technique établira un dernier rapport récapitulatif, bilan de toutes ses interventions et signalant les avis et recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

Pendant toute la durée de sa mission, le contrôleur technique est tenu d'informer le maître d'ouvrage ou son représentant, si les documents qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa mission ne lui sont pas transmis par les différents intervenants. Le maître d'ouvrage prendra alors les dispositions nécessaires pour qu'ils lui soient communiqués.

Le maître d'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le contrôleur :

- De toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'OPC auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie du parfait achèvement (GPA).

ARTICLE 8 DIFFUSION DES DOCUMENTS

Le contrôleur technique diffusera ses avis, observations et rapports aux destinataires suivants :

Destinataire	Nombre d'exemplaires
Maître d'ouvrage	1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé
Maître d'oeuvre	1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé
Conducteur d'opération au titre de l'OPC	1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé
Entreprise(s) et sous-traitant(s) concernée(s)	1 exemplaire par entreprise

ARTICLE 9 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la forme suivante qui permet d'attester de la date et l'heure de leur réception : remise contre récépissé daté ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 10 PRIX

10.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 5 de l'acte d'engagement. Le prix tient compte du temps de participation et de collaboration aux études du maître d'œuvre, de réunions avec la maîtrise d'ouvrage pour la mise au point des dossiers d'études, de la préparation du chantier et des déplacements, contrôle en laboratoire, visites d'inspection communes et participation aux réunions de chantier, etc.

10.2 Forme des prix

L'article 5.1 de l'acte d'engagement définit la forme des prix.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

10.3 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

10.4 Tranches optionnelles

10.4.1 Indemnités d'attente

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

10.4.2 Indemnité de dédit pour non exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'une indemnité de dédit.

10.4.3 Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'un rabais.

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 12 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

13.1. Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

13.2 Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées : les sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations de chaque phase feront l'objet d'un règlement à la remise des documents, en fonction de l'avancement des études ou travaux, sous forme d'acomptes aux périodes prévues dans l'article 6 de l'acte d'engagement.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de la mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

13.3 Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établis sur un modèle défini par la personne publique ou son représentant.

13.3.1 Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

13.3.2 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 13.3.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

13.3.3 Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 10.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter soit :

- de la décision de réception des prestations
- de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
- Dans le cas d'un marché à tranches, **par dérogation à l'article 11.8 du CCAG PI**, lorsque des tranches n'ont pas été affermées, selon les dispositions retenues à l'article 2.3 de l'acte d'engagement : si l'expiration de chacune des dates limites d'affermissement des tranches ne délie pas les parties de leurs obligations pour ces tranches : date d'expiration du délai d'exécution global du marché, éventuellement prolongé.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

ARTICLE 14 – DELAIS – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

14.1 Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

14.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document, ni du jour de la date limite.

Les demandes de prolongation de délai que le contrôleur technique estimerait devoir formuler, devront être adressées accompagnées de justificatifs au maître d'ouvrage.

Réunions de chantier :

- Tout retard non motivé sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 75 €.
- Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 €.

ARTICLE 15 – RECEPTION / ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

15.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

15.2 Achèvement de la mission

Comme indiqué à l'article 2.3 de l'acte d'engagement, les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

16.1 Assurances de responsabilité

16.1.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Dans les 15 jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire unique du contrat ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 1,5 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 1,5 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.

16.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le **titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement** doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, **l'assurance couvrant la responsabilité décennale** résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.500.000 €**

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du contrôleur technique.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

16.2 Assurances des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police dommages ouvrage. Dans ce cas, le titulaire unique du contrat, et s'il y a lieu ses cotraitants en cas de groupement, lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance. Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

16.3 Dispositions diverses

16.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

16.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

ARTICLE 17- ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 20 du CCAG PI, à l'issue de chaque parties de la prestation portant sur chacun des éléments de mission de la phase conception et exécution du contrat de maîtrise d'œuvre (APS, APD, DCE, AOR, ACT inclus). Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une parties technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

18.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.
 - **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

ARTICLE 19 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

19.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution : dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

19.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, **par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI.**

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG PI

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
13.1.1	1.7
11.8	13.3.3
14.3	14
14.1	14.2
26.5	15.1
20	17
33 et 34.2.2.4	18.1
32, 34.3 et 34.5	18.2
3.5	19.2

Fait à le

Le(s) titulaire, mandataire(ou) prestataire(s)

Le maître d'ouvrage